

## **GE\_GERICHTE A/546/2007 vom 30. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_546\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_546_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/546/2007 du 30 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/546/2007 del 30 marzo 2007

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.05.2007  
A/546/2007

A/546/2007 ATAS/565/2007 du 18.05.2007 ( PC ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/546/2007 ATAS/565/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 18 mai 2007 En la cause Madame T \_\_\_\_\_, domiciliée , LE LIGNON, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Irène BUCHE recourante contre OFFICE CANTONAL DES PERSONNES AGEES, DSE-OCP, sis route de Chêne 54, case postale 6375, GENEVE intimé Vu la décision sur opposition rendue le 12 janvier 2007 par l'Office cantonal des personnes âgées (OCPA), Vu le recours du 14 février 2007, Vu la nouvelle décision du 30 mars 2007, Vu le courrier du 3 mai 2007 par lequel la recourante a déclaré retirer son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La Présidente : Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.